Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 24 juin 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12, 13 et 14 juin 2019

2019 DASES 130 Avis favorable à la revalorisation de la prime d'internat pour les agents effectuant des veilles debout dans les établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance.

Mme Dominique VERSINI, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DHOS/P1/2002-240 du 18 avril 2002 ;

Vu la délibération, en date du 26 avril 2002, attribuant une prime aux agents des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance soumis à des servitudes d'internat ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 mai 2019, par lequel Madame La Maire de Paris lui propose de modifier la délibération du 26 avril 2002 susvisée ;

Sur le rapport présenté par Mme Dominique VERSINI, au nom de la 4e commission,

Délibère :

Article 1 de la délibération du 26 avril 2002 est modifié comme suit :
A compter du 1er juillet 2019, une prime est attribuée aux agents fonctionnaires et non titulaires remplissant des fonctions socio-éducatives dans les établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance qui sont soumis à des servitudes d'internat dont les conditions sont définies par la circulaire DHOS/P1/2002-240 du 18 avril 2002.

Article 2 de la délibération du 26 avril 2002 est modifié comme suit :
Le montant mensuel de la prime prévue à l'article premier ci-dessus est fixé à 140 euros brut pour les agents des établissements dont la surveillance de nuit est effectuée par des personnels en veille debout ; soit l'équivalent de 29,87 de point d'indice réel. .

Le montant de la prime reste fixé à 60,92 euros brut, soit l'équivalent de 13 points d'indice réel, pour les établissements dont la surveillance de nuit repose sur une organisation en chambre de veille.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO